



**DÉCISION TECHNIQUE 2017-GC05 définissant les modalités d'application et
d'exécution des mesures
« POSEI - France en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien
de l'activité sucrière »**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

- VU Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
- VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives,
- VU les articles D.696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,
- VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé)
- VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,
- VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
- VU les conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets des départements de la Guadeloupe du 12 mai 2017, de la Martinique du 12 mai 2017 et de La Réunion du 18 avril 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 :

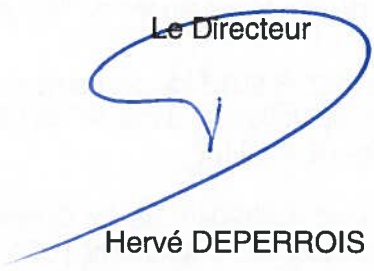
La présente décision définit les modalités d'application de la mesure « Aide au maintien de l'activité sucrière » du programme du programme POSEI-France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'outre-mer.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation des sucres 2017/2018 (du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018) jusqu'à la campagne de commercialisation des sucres 2021/2022 (du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022).

Montreuil, le 29 AOUT 2017

Le Directeur



Hervé DEPERROIS

Objet : POSEI – « Mesures en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien de l'activité sucrière »

Les principales modifications apportées sont indiquées sur fond grisé dans la présente décision.

SOMMAIRE

Bases juridiques	4
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	5
1.1 Bénéficiaires	5
1.2 Conditions d'éligibilité	5
1.2.1 Etre à jour de ses obligations sociales et fiscales	6
1.2.2 Plan d'entreprise agréé	6
1.2.3 Présentation d'un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise	6
1.2.4 Respect des engagements pris en matière de prix industriel minimum d'achat de la canne fixés dans le cadre des conventions «Canne»	6
2 MODALITÉS DE CALCUL	6
3 INFORMATION DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES	7
4 PRÉSENTATION DES DEMANDES	7
4.1 Date limite de dépôt des demandes	8
4.2 Constitution de la demande d'aide	8
4.3 Retrait des demandes d'aide	9
5 PRE-INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF	9
5.1 Vérification de la complétude des dossiers	9
5.2 Contrôle du dossier de demande	9
5.3 Transmission des dossiers à l'ODEADOM	9
5.4 Archivage	10
6 VERSEMENT DE L'AIDE	10
6.1 Correction des erreurs manifestes	10
6.2 Notification	10
7 CONTRÔLES	10
7.1 Contrôles sur place avant paiement	10
7.2 Contrôles a posteriori	11
8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDUMENT PAYEES	12
9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE	12
ANNEXE 1 : AIDES À LA GUADELOUPE	13
ANNEXE 2 : AIDES À LA MARTINIQUE	14
ANNEXE 3 : AIDES À LA RÉUNION	15

BASES JURIDIQUES :

Règlementation communautaire :

- ✓ Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.
- ✓ Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
- ✓ Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décision du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Règlementation nationale :

- ✓ Les articles D.696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,
- ✓ Le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI France,
- ✓ Le décret n°2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances,
- ✓ L'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,
- ✓ le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
- ✓ les conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets des départements de la Guadeloupe du 12 mai 2017, de la Martinique du 12 mai 2017 et de La Réunion du 18 avril 2017,

La présente décision annule et remplace la décision technique ODEADOM 2016-GC10 du 2 novembre 2016.

INTRODUCTION

La présente décision définit les modalités d'application de la mesure «aide au maintien de l'activité sucrière» du programme POSEI France portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne et les rôles du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), du ministère des outre-mer (MOM), de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM) et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAAF).

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Rappel des objectifs de l'aide dans le programme POSEI-France

L'aide vise à soutenir la filière cannière et sucrière des DOM par le versement d'une aide financière aux sociétés sucrières qui acceptent en contrepartie des engagements précis en matière de paiement des cannes, de réalisation d'actions de modernisation et d'écoulement des sucres produits.

Cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (sociétés sucrières et/ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'industrie sucrière des DOM doit s'adapter aux contraintes.

L'aide retenue doit permettre aux sociétés sucrières, tout en respectant leurs engagements vis à vis des planteurs de canne, d'orienter et de valoriser l'ensemble des débouchés pour leur production (sucres de bouche spéciaux, sucres destinés au raffinage, conquête de nouveaux marchés agroalimentaires locaux,...).

In fine, l'aide doit permettre au minimum de maintenir la filière sucre des DOM qui constitue un pilier de l'agriculture locale.

1.1 Bénéficiaires

Selon le programme POSEI-France, les bénéficiaires de cette aide sont les sociétés sucrières des départements français d'Outre-mer.

1.2 Conditions d'éligibilité

Le programme POSEI-France indique que l'aide forfaitaire est versée aux entreprises en contrepartie des obligations suivantes :

1.2.1 Etre à jour de leurs obligations sociales et fiscales

1.2.2 Présenter un plan d'entreprise agréé

La société sucrière doit disposer d'un plan d'entreprise agréé par le Préfet, représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation au niveau déconcentré. Les plans d'entreprise actuels prennent fin avec la campagne sucrière 2016/2017 (du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017) incluse.

Les nouveaux projets de plan d'entreprise doivent être déposés auprès de la DAAF au plus tard le

- 15 septembre 2017 pour La Réunion,
- 15 décembre 2017 pour la Guadeloupe et la Martinique.

Selon le programme POSEI-France, le plan d'entreprise inclut les éléments suivants, comparables à ceux de l'article 15 du règlement (CE) n°968-2006, à savoir :

- un résumé des principaux objectifs, mesures, actions, coûts, interventions financières et calendriers de mise en œuvre ;
- une description et une analyse des différences entre la filière sucre des DOM et celle du continent ;
- une présentation des actions envisagées par la société sucrière, cohérente avec les engagements des acteurs locaux, les dispositifs de soutiens existants, la stratégie de la filière canne sucre rhum approuvée par le Conseil d'Administration de l'ODEADOM du 17 novembre 2015 et mise en œuvre au travers d'un plan d'actions opérationnelles priorisées et adaptées à chaque territoire ;
- un calendrier prévisionnel de ces actions ;
- un plan financier des coûts prévisionnels par action et un compte d'exploitation prévisionnel pour les campagnes de commercialisation des sucres 2017/2018 à 2021/2022.

Le plan d'entreprise doit être conforme au modèle présenté à l'annexe 6 de la présente circulaire et doit comprendre notamment :

- une présentation de la sucrerie bénéficiaire de l'aide,
- une description des principaux objectifs poursuivis par la sucrerie,

Dans un souci d'une plus grande cohérence avec la stratégie de filière « canne-sucre-rhum » adoptée par le Conseil d'Administration de l'ODEADOM le 17 novembre 2015 (Cf. annexe 8), le plan d'entreprise doit prendre en compte les objectifs inscrits dans la stratégie de filière et a minima, les objectifs n° 1 et n° 2 qui ont trait à l'écoulement des sucres et au maintien du revenu des planteurs et compte-tenu des situations particulières de chaque sucrerie, les objectifs n°8, n°9 et n°10 qui concernent spécifiquement les entreprises sucrières.

Par ailleurs, et au-delà de la stratégie de filière, les entreprises ont évidemment la possibilité d'inscrire des objectifs et des actions supplémentaires qui s'inscrivent dans leur propre stratégie d'entreprise.

- un résumé des actions, coûts, interventions financières et calendriers prévisionnels de mise en œuvre sous forme de tableau,
- un rappel des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels,
- 6 annexes relatives
 - au volume prévisionnel de cannes broyées (tonnes) ;
 - à la production prévisionnelle de sucre [avec ventilation en fonction du type de sucre – sucre destiné au raffinage (exprimé en tonnes tel quel et équivalent sucre blanc) et sucre spéciaux (tonnes tel quel)] ;
 - au compte d'exploitation et bilan réalisés se rapportant à la campagne de commercialisation 2016/2017 ou au dernier exercice comptable clos si les comptes de la campagne 2016/2017 ne sont pas définitifs ou disponibles. Ces documents doivent être certifiés par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la société ;
 - aux comptes d'exploitation prévisionnels se rapportant aux campagnes de commercialisation 2017/2018 à 2021/2022.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Outre-mer et l'ODEADOM sont destinataires du projet du plan d'entreprise pour avis avant agrément par le Préfet.

L'agrément prend la forme d'une lettre de notification du préfet aux entreprises sucrières.

Un exemplaire de cette notification d'agrément et du plan d'entreprise agréé est ensuite transmis aux tutelles au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite de réception de la notification d'agrément et du plan d'entreprise par le MAAF, le MOM et l'ODEADOM
Guadeloupe	15 janvier de l'année 2018
Martinique	15 janvier de l'année 2018
Réunion	15 octobre de l'année 2017

Si le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Outre-mer ou l'ODEADOM constatent que le plan d'entreprise agréé ne respecte pas le contenu obligatoire de l'annexe 6, ni les recommandations formulées préalablement à l'agrément, ils pourront demander des corrections et/ou des compléments préalables au paiement de l'aide.

La DAAF assure l'archivage de l'original du plan d'entreprise agréé de chaque sucrerie.

1.2.3 Fournir un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise

Selon le programme POSEI-France, la société sucrière doit accompagner sa demande d'aide d'un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulée, qui reprend toutes les parties du plan initial en détaillant leur état d'avancement.

Afin de faciliter l'analyse, le rapport annuel est construit sur le même format que le plan d'entreprise et doit être conforme au contenu précisé à l'annexe 7.

NOTA : Pour les demandes d'aide déposées au cours des années 2017 et 2018, le rapport annuel du suivi du plan d'entreprise se rapportera à l'une ou l'autre des 2 dernières campagnes de commercialisation entièrement écoulée du plan d'entreprise précédent (2015/2016 ou 2016/2017). Dans ce cas, l'emploi du modèle de rapport annuel fourni en annexe 7 n'est pas obligatoire.

1.2.4 Respecter les engagements pris en matière de prix minimum d'achat de la canne fixés dans le cadre des accords entre les professionnels et l'entreprise sucrière

NOTA : les conditions d'éligibilité rappelées aux points 1.2.2 et 1.2.3 sont remplies dès lors que le bénéficiaire dispose d'un plan d'entreprise agréé et fournit chaque année un suivi du plan dont la présentation est conforme aux dispositions de la présente décision

2 MODALITÉS DE CALCUL

Selon le programme POSEI-France, les montants d'aide sont définis selon des critères objectifs et non discriminatoires. L'enveloppe POSEI a été répartie entre les DOM concernés (forfaits départementaux), puis entre les sucreries, sur la base d'historiques de production de sucre sur la période 2001-2005. La répartition de l'aide entre les sucreries d'un même DOM peut être ajustée en fonction de l'évolution des volumes produits.

Le montant de cette aide est estimé à titre indicatif à 59,2 M€ par an.

L'enveloppe POSEI de 59,2 M€ par an est répartie entre DOM sous forme de forfaits départementaux puis, le cas échéant, entre les sociétés sucrières au prorata de l'historique de la production de sucre dans chacun des DOM sur la période 2001-2005. La répartition de l'aide entre les sucreries d'un même DOM peut être ajustée en fonction de l'évolution des volumes produits. Ces valeurs sont précisées à l'annexe 1 pour la Guadeloupe, à l'annexe 2 pour la Martinique et à l'annexe 3 pour la Réunion.

3 INFORMATION DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

La DAAF de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les sociétés bénéficiaires du présent dispositif, notamment les conditions d'attribution de l'aide, le formulaire à remplir, les pièces justificatives à fournir et les contrôles susceptibles d'être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aides au titre du FEAGA de l'année N concernant la campagne de commercialisation des sucres «année N-1/N» doivent être adressées par les sociétés sucrières à la DAAF de leur département, au plus tard aux dates suivantes :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande ¹
Guadeloupe	30 septembre de l'année N-1	25 octobre de l'année N-1
Martinique	30 septembre de l'année N-1	25 octobre de l'année N-1
Réunion	30 juin de l'année N-1	25 juillet de l'année N-1

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces originales suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide en original, daté et signé par le représentant légal de la société et comportant le numéro administratif d'identification du bénéficiaire (SIREN/SIRET), comportant le cachet de la DAAF et la date de réception;
- Un engagement en original à respecter le prix industriel minimum d'achat de la canne sur la campagne à venir, daté et signé par le représentant légal de la société,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) uniquement lors d'une modification des coordonnées bancaires. Ce RIB doit indiquer les codes IBAN et BIC;
- Un extrait KBIS datant de moins de 6 mois uniquement lors d'une modification apportée depuis la dernière transmission;
- Une copie des certificats de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier, délivré par l'autorité compétente indiquant que la société est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction Générale des Finances Publiques, attestations de régularité sociale délivrées par l'URSSAF et par la caisse de retraite complémentaire obligatoire) ;
- Une copie de l'agrément des balances de pesée délivré par un laboratoire de métrologie. En raison des périodes de vérification des organismes de métrologie, cette

¹ Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

copie peut être fournie après le dépôt de la demande, mais obligatoirement avant sa mise en paiement

- Un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulee, conforme à l'annexe n° 7 qui reprend toutes les parties du plan d'entreprise agréé et détaillant son état d'avancement.
Pour les demandes d'aide déposées au cours des années 2017 et 2018, se rapporter au paragraphe 1.2.3
- Les délégations individuelles données et signées par chaque planteur à l'industriel, lui permettant de prélever, sur le compte planteur, les avances et autres frais (replantation, intrants, certains coûts de transport éventuels, cotisations,...) sont conservées dans les services de la sucrerie et tenues à la disposition des contrôleurs.
En application de l'article L.123-22 du code de commerce, ces pièces doivent être conservées durant 10 ans à partir de la clôture de l'exercice comptable.

4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur. Toutefois, lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5 PRE-INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF

5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide conformes à l'annexe 4 de la présente décision, en apposant dessus leur date de dépôt, puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente décision, la DAAF demande à la société bénéficiaire de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents, la DAAF vérifie la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier.

5.2 Contrôle du dossier de demande

Pour l'ensemble des dossiers, la DAAF procède au contrôle administratif de la demande et remplit une fiche de pré-instruction, conforme au modèle figurant en annexe 5 à la présente décision, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

Les dispositions du décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France modifié s'appliquent.

5.3 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après pré-instruction, la DAAF adresse chaque dossier à l'ODEADOM accompagné des pièces listées à l'article 4.2, du rapport de contrôle mentionné au paragraphe 7 de la présente décision technique au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite de réception du dossier complet à l'ODEADOM	Transmission du rapport de contrôle de la DAAF
Guadeloupe	30 novembre de l'année N-1	30 novembre de l'année N-1
Martinique	30 novembre de l'année N-1	30 novembre de l'année N-1
Réunion	31 août de l'année N-1	30 septembre de l'année N-1

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Chaque dossier doit comprendre les pièces indiquées dans le modèle de fiche de pré-instruction figurant en annexe 5.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse l'aide aux bénéficiaires au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Guadeloupe	31 janvier de l'année N
Martinique	31 janvier de l'année N
Réunion	31 octobre de l'année N-1

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Ces dates constituent un objectif de paiement. Elles peuvent être dépassées selon les situations rencontrées, notamment en cas de contrôles, de mises en œuvre de modifications réglementaires.

6.1 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.2 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. L'office informe la DAAF du paiement effectif de l'aide ou des anomalies rencontrées.

6.3 Archivage

Après le paiement de l'aide, l'ODEADOM assure l'archivage et la conservation des dossiers pendant une durée de 5 ans.

7 CONTRÔLES

7.1 Contrôles sur place avant paiement

Ces contrôles sont effectués par la DAAF pour chaque bénéficiaire de l'aide, lorsque la campagne de commercialisation des sucres est achevée, et font l'objet d'un rapport de contrôle.

Ce contrôle porte sur la vérification :

- **des engagements pris en matière de prix industriel minimum d'achat de la canne**, définis au paragraphe 1.2.4 de la présente décision et payés par le bénéficiaire aux planteurs de cannes.
La DAAF contrôle les comptes planteurs de chaque société bénéficiaire. Aux fins de vérification du prix industriel minimum d'achat de la canne et de la cohérence des bordereaux de comptes planteurs et des virements effectués sur leurs comptes en banque, au moins 5 % des comptes planteurs ayant livré des cannes sont vérifiés systématiquement.
- **des délégations données à l'industriel individuellement par chaque planteur**, tel que prévu au paragraphe 4.2 de la présente décision. Pour les planteurs ayant été sélectionné au point précédent, le contrôle porte sur la présence de la délégation et son contenu. Un rapprochement doit être effectué avec l'état récapitulatif final de livraisons signé par le producteur afin de s'assurer que tous les prélèvements effectués par l'industriel sucrier ont été autorisés par le planteur.

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de la campagne écoulée. Ce remboursement peut le cas échéant être comptabilisé par l'ODEADOM en déduction du paiement de l'aide l'année suivante.

7.2 Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le service des contrôles de l'ODEADOM, la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles en cas d'anomalie constatée.

En vue de l'éventualité de contrôles sur place et sur pièces, les industriels bénéficiaires doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission, dans le cas d'une aide indument payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indument versés, qui peuvent être majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut être inférieur au taux s'appliquant en vertu des dispositions nationales.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

Au cas où un contrôle révèle un non-respect du prix minimal d'achat de la canne, en sus des montants indûment versés évoqués ci-dessus, la sucrerie devra verser au producteur concerné la somme due constatée lors de ce contrôle.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les DAAF communiquent chaque année à l'ODEADOM, l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum », nécessaires à l'élaboration du rapport annuel d'exécution du programme POSEI France relatif à la campagne de récolte de canne écoulée. Ces éléments comportent notamment :

- La SAU totale du département (ha) ;
- Les surfaces en canne déclarées (ha) ;
- Les volumes de canne produits (t) ;
- Les volumes de cannes destinés aux sucreries (t) ;
- Les prix d'achat de la canne par les industriels (fixé par la convention départementale « Canne » (€) ;
- La production de sucre par sucrerie (tonnes équivalent sucre blanc)
- Les éléments de contexte : contexte climatique de la campagne concernée et impact sur la production de canne et la richesse en sucre, événements sociaux éventuels et impacts sur la campagne cannière,...

Pour répondre aux lignes directrices de la Commission européenne, les DAAF transmettent également les éléments d'information sur les contrôles administratifs effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente décision et les résultats de ces contrôles : nombre et montant total des demandes d'aides contrôlées, nombre et montant des irrégularités décelées). A cette fin, les DAAF complètent, pour l'exercice FEAGA concerné par la demande d'aide, la partie « aide au maintien de l'activité sucrière dans les DOM » du tableau de remontée d'information transmis par l'ODEADOM aux DAAF en début de campagne et à chaque modification éventuelle.

ANNEXE 1 : AIDES À LA GUADELOUPE

Montant du forfait départemental

Le montant du forfait départemental est de 13,971 millions d'euros par an (FEAGA).

Forfait par entreprise

L'entreprise GARDEL SA et l'entreprise SASR MARIE-GALANTE bénéficient d'une fraction du forfait départemental de l'année N calculée comme suit :

- la moyenne des productions de GARDEL SA au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces cinq années, la plus forte et la plus faible production (point 1) ;
- la moyenne des productions de SASR MARIE-GALANTE au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces années, la plus forte et la plus faible production (point 2) ;
- les deux moyennes ainsi calculées sont ajoutées (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour GARDEL SA, au ratio issu de la division de la moyenne concernant cette société (point 1) par la somme des moyennes (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour SASR MARIE-GALANTE, au ratio issu de la division de la moyenne concernant cette société (point 2) par la somme des moyennes (point 3) ;

Les ratios sont calculés par la DAAF conformément à la méthode exposée ci-dessus, dès que sont connus les résultats de la campagne N-1. La DAAF fournit les ratios aux sociétés sucrières et à l'ODEADOM pour exécution, ainsi qu'à la DGPE pour information. Les sociétés sucrières effectuent leur demande au titre de l'année N en fonction de ces ratios.

ANNEXE 2 : AIDES À LA MARTINIQUE

Montant du forfait départemental

Le montant du forfait départemental est de 1,066 millions d'euros par an (FEAGA).

Forfait par entreprise

Sans objet, identique au forfait départemental (une seule société, la SAEM GALION).

ANNEXE 3 : AIDES À LA RÉUNION

Montant du forfait départemental

Le montant du forfait départemental est de 44,163 millions d'euros par an (FEAGA).

Forfait par entreprise

	en millions €)
SR - SUCRIÈRE RÉUNION	30,914
SBR - SUCRERIE BOIS-ROUGE	13,249

Annexe 4 : Demande au titre de l'Aide au maintien de l'activité sucrière

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 et Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Décision du directeur de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions locales agricoles – Aide au maintien de l'activité sucrière »

Raison Sociale :		
Adresse :		
Code Postal :		Commune :
Téléphone Fixe		Téléphone portable
Courriel :		
N° SIREN / SIRET		
N° Agrément en tant que fabricant de sucre :		
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		
Code banque :		Code guichet :
N° de compte :		Clé RIB :
Domiciliation :		
IBAN		
BIC		

Montant demandé (en euros, en chiffres et en toutes lettres) :

.....

Je soussigné (nom et prénom) agissant en qualité de (fonction de la personne responsable ayant capacité juridique)certifie sur l'honneur, l'exactitude des éléments déclarés ci-dessus et notamment leur conformité au livre d'enregistrement des livraisons et m'engage à mettre à la disposition de l'administration l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des contrôles prévus par la réglementation communautaire et nationale.

En outre, je suis informé que cette demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives concernant l'entreprise demandant l'aide et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, les nom/raison sociale de l'entreprise, lieu du siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans².

Fait à, le

Signature et cachet commercial de l'entreprise
 (Nom et qualité de la personne signataire)

2 La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DAAF de votre département ou à l'ODEADOM.

Annexe 5 : FICHE DE PRE-INSTRUCTION

AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE DANS LES DOM

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture de et de la Forêt de.....

Raison sociale du fabricant de sucre demandeur:.....

Année FEAGA 20 | | |

Nom du pré-instructeur de la DAAF :.....

Liste des pièces justificatives requises (à transmettre à L'ODEADOM)	Présence dans le dossier (Oui/Non)
Formulaire de demande de paiement (annexe 4), en original	
Engagement de l'industriel de respect du prix industriel minimum d'achat de la canne	
Relevé d'identité bancaire ou postal (en cas de modification depuis la dernière demande). Il doit comporter les codes IBAN et BIC.	
Extrait KBIS (en cas de modification depuis la dernière demande)	
Certificats de moins de 6 mois délivrés par les autorités compétentes indiquant que la société est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de situation fiscale et sociale ou, le cas échéant, un plan d'apurement validé)	
Copie de l'agrément des balances de pesée délivré par un laboratoire de métrologie agréé	
Rapport annuel de suivi du plan d'entreprise	

Vérifications réalisées	Conformité (barrer la case inutile)		Anomalies relevées	Suites données
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Complétude du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	OUI	NON		

Observations complémentaires de la DAAF :

Fait à....., le.....20....

Cachet de la DAAF et signature du pré-instructeur

Annexe 6

AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE DANS LES DOM PLAN D'ENTREPRISE

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 et Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décision du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Décision du directeur de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions locales agricoles – Aide au maintien de l'activité sucrière ».

Date de dépôt à la DAAF :/...../.....

Raison sociale de la sucrerie :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Nom, prénom et coordonnées de la personne responsable du suivi du plan :

1. Présentation de la sucrerie bénéficiaire de l'aide

- 1.1. Statut juridique, capital social, actionnariat
- 1.2. Description de l'outil industriel
- 1.3. Situation du marché local (production, débouchés...)
- 1.4. Descriptif et analyse des différences entre les sucreries ultra-marines et les sucreries continentales
- 1.5. Rappel des aides européennes (POSEI) et des aides nationales perçues (aide forfaitaire complémentaire et aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à la fin des quotas sucriers) pour la période 2006-2017.

2. Rappel des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels

- 2.1. Respect du prix d'achat minimal de la canne à sucre par l'entreprise :
 - Prix moyen prévisionnel à payer aux producteurs
- 2.2. Autres engagements :
 - Libellé et description :
 - Libellé et description :
 - Etc

3. Description des principaux objectifs poursuivis par l'entreprise sucrière sur la période 2017-2022 ainsi que des actions envisagées

RAPPEL : Dans un souci de cohérence avec la stratégie de filière « canne-sucre-rhum » adoptée par le Conseil d'Administration de l'ODEADOM le 17 novembre 2015 (Cf. annexe 8), le plan d'entreprise doit prendre en compte les objectifs inscrits dans la stratégie de filière et à minima, les objectifs n° 1 et n° 2 qui ont trait à l'écoulement des sucres et au maintien du revenu des planteurs et compte-tenu des situations particulières de chaque sucrerie, les objectifs 8, 9 et 10 qui concernent spécifiquement les entreprises sucrières.
D'autres objectifs de cette stratégie peuvent être aussi retenus.
Par ailleurs, et au-delà de la stratégie de filière, les entreprises ont évidemment la possibilité d'inscrire des objectifs et actions supplémentaires qui s'inscrivent dans leur propre stratégie d'entreprise.

3.1. Description des objectifs poursuivis par la sucrerie (une à deux pages maximum) :

3.2. Description des actions et des principaux investissements envisagés (une à deux pages maximum) :

3.3. Description Tableau de synthèse des actions, et des principaux investissements envisagés :

Objectifs	Actions	Coûts totaux prévisionnels (HT) ou projection du principal indicateur de suivi	Année prévisionnelle de réalisation	Observations
Objectif A	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Objectif B	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Objectif C	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Etc...	Etc ...			

4.

Annexes :

- 1- Volume prévisionnel de cannes broyées (tonnes) ;
- 2- Production prévisionnelle de sucre [avec ventilation en fonction du type de sucre – sucre destiné au raffinage (exprimé en tonnes tel quel et équivalent sucre blanc) et sucre spéciaux (tonnes tel quel)] ;
- 3- Compte d'exploitation et bilan réalisés du dernier exercice comptable se rapportant à la campagne de commercialisation 2016/2017 ou au dernier exercice comptable clos si les comptes de la campagne 2016/2017 ne sont pas définitifs ou disponibles. Ces documents doivent être certifiés par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la société ;
- 4- Comptes d'exploitation prévisionnels se rapportant aux campagnes de commercialisation 2017/2018 à 2021/2022.

Annexe 7 : Format et contenu du rapport annuel

AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE DANS LES DOM

RAPPORT ANNUEL DE SUIVI DU PLAN D'ENTREPRISE

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 et Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décision du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Décision du directeur de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions locales agricoles – Aide au maintien de l'activité sucrière ».

NOTA : Pour les demandes d'aide déposées au cours des années 2017 et 2018, le rapport annuel du suivi du plan d'entreprise se rapportera à l'une ou l'autre des 2 dernières campagnes de commercialisation entièrement écoulée du plan d'entreprise précédent (2015/2016 ou 2016/2017). Dans ce cas, l'emploi du présent modèle de rapport annuel fourni n'est pas obligatoire.

_____ **Date de dépôt à la DAAF :/...../.....**

Raison sociale de la sucrerie :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Nom, prénom et coordonnées de la personne responsable du suivi du plan :

1. **Présentation de l'entreprise sucrière**

A compléter uniquement si les informations mentionnées dans la partie I du plan d'entreprise agréé nécessitent une actualisation.

2. **Rappel des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels**

3.1 Respect du prix d'achat minimal de la canne à sucre par l'entreprise :

- Prix minimal payé aux producteurs
- Prix moyen payé aux producteurs
- Paiement de la part des producteurs de la taxe à la production (uniquement pour les rapports des plans d'entreprise se rapportant aux campagnes de commercialisation 2015/2016 et 2016/2017)

3.2 Autres engagements :

- Libellé et description :
- Libellé et description :
- Etc...

3. **Etat d'avancement des principaux objectifs et des actions mises en œuvre au titre de la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulée:**

Campagne de commercialisation 20....				
Objectifs	Actions	Coûts totaux des actions engagées (HT) ou résultat du principal indicateur	Soutiens mobilisés (1)	Bilan de l'avancement des actions à l'issue de la campagne de commercialisation
Objectif A	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Objectif B	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			

Objectif C	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Etc...	Etc...			

(1) : A renseigner en fonction des actions mises en œuvre. A titre d'exemple, les informations données peuvent se rapporter à des moyens techniques, à des moyens humains, à des prestations souscrites, à des montants d'investissements, à des soutiens financiers accordés, à des financements publics obtenus,...

4

Annexes

- 1- Volumes de cannes broyées (tonnes) ;
- 2- Production de sucre [avec ventilation en fonction du type de sucre – sucre destiné au raffinage (exprimé en tonnes tel quel et équivalent sucre blanc) et sucre spéciaux (tonnes tel quel)] ;
- 3- Compte d'exploitation et bilan réalisés du dernier exercice comptable clos. Ces documents doivent être certifiés par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la société ;
- 4- Etat descriptif des montants perçus au titre des aides européennes (POSEI) et nationales (aide forfaitaire complémentaire et aide à l'adaptation à la fin des quotas sucriers)

Annexe 8 : Objectifs 1, 2, 8, 9 et 10 de la Stratégie filière « Canne-Sucre-Rhum »
(Extrait de la Stratégie filière Canne-Sucre-Rhum adopté par le CA de l'ODEADOM du 17 novembre 2015)

Nota : les actions énumérées ci-dessous sont indicatives et ne sont pas limitatives

OBJECTIF n°1 : Assurer durablement un débouché aux productions des DOM

Axe 1.1 : Ramener les coûts de revient des sucres blancs des DOM à un niveau de compétitivité leur garantissant un accès au marché européen
Cela nécessite que les coûts de production soient alignés.

- **Action** : Dans ce contexte, une démarche de compensation des surcoûts des industries sucrières dominiennes liés à la fin des quotas et à ceux liés à l'ultra-périphéricité de la filière est à mettre en œuvre pour garantir aux sucres des DOM des conditions de productions similaires à celles de l'Europe continentale. Dans ce cadre, l'État introduira, auprès des instances européennes, une demande visant à porter le plafond de l'aide nationale annuelle de 90 à 128 millions d'€ (soit 38 millions d'€ supplémentaire pour l'ensemble des DOM) de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre en 2017 dans un cadre juridique sécurisé dès la fin des quotas sucriers.
- **Action** : Préserver les contingents tarifaires actuellement appliqués aux importations.

Axe 1.2 : maintenir les parts de marché de sucres spéciaux

Une vigilance particulière doit être portée par les partenaires de la filière et les pouvoirs publics lors de la négociation des accords commerciaux entre l'Union européenne et des pays tiers.

- **Action** : Agir pour exclure des accords commerciaux les sucres spéciaux (repris fin 2015 sous les codes douaniers 17011390, 17011490, 17019100, et 17019990 ainsi que leurs ajustements en cas de modification de la nomenclature douanière) qui représentent un marché de niche à l'échelle de l'Europe (250 000 tonnes).

OBJECTIF n°2 : Augmenter la production de canne et le revenu des producteurs

L'augmentation de la production, pivot de toute l'économie de la filière, se fera par le maintien du nombre de planteurs, par l'augmentation de la productivité, par l'amélioration de la sole cannière et par la maîtrise du foncier et par l'augmentation de la SAU en canne.

Axe 2.1 Investissements dans l'exploitation :

- **Action** : mécanisation des divers travaux de plantation, entretien et récolte,
- **Action** : informatisation
- **Action** : irrigation
- **Action** : replantation (nouvelles variétés, techniques de plantation)
- **Action** : entretien de la sole cannière (amendements de fonds)

- **Action** : améliorations foncières (défrichage, dérochage, épierrage, voirie,...)
- **Action** : simplification des conditions d'accès aux dispositifs permettant d'assurer leur financement.

Axe 2.2 Maîtrise du foncier agricole

- **Action** : Protection des terres agricoles par une meilleure utilisation des outils administratifs existants
- **Action** : Restructurations foncières et reconquête des terres en friches
- **Action** : Consolidation de la taille moyenne des exploitations les plus fragiles pour leur permettre d'atteindre une taille viable économiquement

Axe 2.3 Installation de jeunes agriculteurs en canne à sucre en association avec d'autres cultures de diversification.

OBJECTIF N°8 : Conforter la place de l'industrie sucrière des DOM dans l'innovation mondiale

Axe 8.1 : Poursuivre l'innovation pour maintenir la performance de l'outil industriel

- **Action** : Réaliser des investissements de modernisation afin de fiabiliser le fonctionnement des sucreries et d'améliorer le rendement en sucre à chaque étape (mesure, extraction, masse cuite) ou de faire évoluer les produits
- **Action** : innover dans les outils de mesure de la richesse en sucre de la canne
- **Action** : Développer et encourager la certification des sucreries type : ISO 14 001 pour sécuriser l'impact environnemental et ISO 9001 sur la garantie et la sécurisation de la qualité de nos produits finis
- **Action** : Optimiser la consommation d'énergies : vapeur, électricité, air comprimé, carburant...et rechercher la certification ISO 50001 (économie d'énergie)
- **Action** : Rechercher de nouveaux débouchés:
 - Production de sucre de qualité adapté aux besoins des clients pour les sucres de bouche et les industries agroalimentaires.
 - Anticiper l'évolution du marché avec la recherche de nouveaux débouchés.

Axe 8.2 : Poursuivre la valorisation de la bagasse et de la fibre comme source d'énergie renouvelable

OBJECTIF N°9 : Poursuivre la recherche et l'innovation dans la filière sucrière

Axe 9.1 : Recherche de nouveaux débouchés pour les sucres spéciaux

- **Action** : Accroître la qualité des sucres spéciaux
- **Action** : Améliorer « l'épuisement » des mélasses

• **Action** : Recherche de nouveaux produits

Axe 9.2 : Mise en place des centrales thermiques bagasse-biomasse à Marie-Galante et en Martinique

Axe 9.3 : Chimie verte

OBJECTIF N°10 : Mettre en place des démarches « qualité »

Axe 10.1 : Mise en place d'un signe de qualité à la Réunion et à la Guadeloupe en fournissant aux consommateurs des garanties quant à l'origine (traçabilité) et quant à la qualité du produit et du processus d'élaboration du sucre

- **Action** : Obtention du signe de qualité
- **Action** : Communication autour du sucre (Conception et édition des supports de communication, organisation de temps forts autour du sucre, participation à des manifestations)
- **Action** : Le cas échéant, mise en place d'une IG pour le sucre et autres produits de la sucrerie.

Axe 10.2 : Mise en œuvre du symbole graphique spécifique RUP ou logo RUP pour la promotion des produits de qualité de l'Europe d'outre-mer

Axe 10.3 : Conforter et développer les outils garants de la qualité

- **Action** : Laboratoires agréés COFRAC pour la mesure de la Richesse Saccharine, les analyses des spiritueux (détermination des composés volatils, agrément,...), l'agrément Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE) pour le CTCs, etc.
- **Action** : Mettre en place un dispositif d'incitation à la qualité pour les opérateurs de récolte.
- **Action** : Conforter le cahier des charges des cannes saines loyales et marchandes.